

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 2841

présenté par

M. Ferrand, M. Grandguillaume, M. Castaner, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,
Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 56 BIS

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« En cas d'échec de la procédure prévue à l'article 1244-4, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.» .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le délai de prescription, interrompu par la saisine de l'huissier par le créancier pour recouvrer une petite créance, recommence à courir, en cas d'échec de cette procédure, à compter de la date du refus du débiteur constaté par l'huissier.